



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code général des impôts, annexe 4

Article 6 B

Version en vigueur au 25 février 2021

Article 6 B

Modifié par Arrêté du 15 février 2021 - art. 1

I. – Le barème forfaitaire mentionné au 3° de l'article 83 du code général des impôts est fixé comme suit :

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,456$	$(d * 0,273) + 915$	$d * 0,318$
4 CV	$d * 0,523$	$(d * 0,294) + 1147$	$d * 0,352$
5 CV	$d * 0,548$	$(d * 0,308) + 1200$	$d * 0,368$
6 CV	$d * 0,574$	$(d * 0,323) + 1256$	$d * 0,386$
7 CV et plus	$d * 0,601$	$(d * 0,34) + 1301$	$d * 0,405$

d représente la distance parcourue en kilomètres

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d * 0,341$	$(d * 0,085) + 768$	$d * 0,213$
3,4,5 CV	$d * 0,404$	$(d * 0,071) + 999$	$d * 0,237$
plus de 5 CV	$d * 0,523$	$(d * 0,068) + 1365$	$d * 0,295$

d représente la distance parcourue en kilomètres

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS

Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d * 0,272$	$(d * 0,064) + 416$	$d * 0,147$

d représente la distance parcourue en kilomètres

II. – Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés en application du I est majoré de 20 %.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 février 2021 (ECOE2104646A) : ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 15 février 2021 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles

NOR : ECOE2104646A

Publics concernés : contribuables soumis à l'impôt sur le revenu bénéficiaires de traitements et salaires.

Objet : fixation du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement professionnels avec un véhicule pour les bénéficiaires de traitements et salaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : pour l'application des dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts (CGI), le présent arrêté établit le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement professionnels avec un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule.

Références : l'article 6 B de l'annexe IV au CGI, modifié par le présent arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 83 et l'annexe IV à ce code, notamment son article 6 B,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 6 B de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « I. – » ;

2° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés en application du I est majoré de 20 % . »

Art. 2. – L'article 1^{er} s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2021.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT